

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT SUR LES MISSIONS A L'INTERNATIONAL**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2019,

Vu le code de l'Éducation ;
Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne,

PRESENTATION DU PROJET

Dans le cadre de sa stratégie de développement international, l'établissement met en œuvre un appel à projets en faveur de l'accompagnement à la mobilité internationale sortante des chercheurs, enseignant-chercheurs et personnels administratifs. Cet appel est conjointement porté par la Direction des Relations Internationales et de la Francophonie (DRIF) et le programme transversal WOW de CAP2025 dans la cadre de leur périmètre respectif. Pour les candidatures s'inscrivant dans la politique internationale propre à l'UCA (hors programme Erasmus et hors projet CAP 2025), l'aide au financement de la mission prend la forme d'un forfait destiné à couvrir les frais de transport.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'université Clermont Auvergne ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1 :

D'attribuer aux personnels de l'UCA effectuant des missions de coopération internationale s'inscrivant dans la politique propre à l'UCA (hors programme Erasmus et hors projet CAP 2025) les financements forfaitaires suivants :

- 500 € pour l'Europe et l'Afrique du Nord
- 700 € pour le Moyen Orient et l'Afrique de l'Ouest
- 900 € pour l'Afrique du Centre et de l'Est, ainsi que l'Amérique du Nord
- 1100 € pour l'Afrique du Sud, l'Amérique centrale et du Sud, ainsi que l'Asie – Pacifique.

Ces forfaits participent au financement global de la mission et ont vocation à être complétés par d'autres sources de financement internes ou externes.

Article 2 :

La délibération 2017-03-03-17 est abrogée.

Membres en exercice : 37

Votes : 28

Pour : 28

Contre : 0

Abstentions: 0

Le Président,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA 2019-09-27-19

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.